

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341090

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039549592

Nom

(en entier) : **PEMA Architectes**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Croix Limont 11
5590 CineyObjet de l'acte : CONSTITUTION**CONSTITUTION**« **PEMA Architectes** »**Société à responsabilité limitée****Siège : 5590 Ciney, Rue de la Croix Limont 11**

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

LE VINGT-SIX JUIN

Devant Nous, Maître Candice COLLARD, notaire associé de la SRL « WERA – COLLARD – TIMMERMANS, société notariale », ayant son siège à Saint-Nicolas (Saint-Nicolas).

ONT COMPARU :1. Monsieur **NERINCKX Pierre-Edouard Philippe John Ghislain**, né à Namur le quatorze juin mil neuf cent nonante-huit, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de cohabitation légale, domicilié à 4560 Clavier, Grand'rue, 4/A000.2. Madame **GILLES Marie Marc Brigitte Ghislaine**, née à Namur le neuf août mil neuf cent nonante-neuf, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de cohabitation légale, domiciliée à 4000 Liège, Rue Victor-Raskin, 12/0002.

L'identité des comparants a été établie au vu de leur carte d'identité et du numéro de registre national.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

CHAPITRE I. - CONSTITUTIONI.- Ils constituent une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « **PEMA Architectes** » dont le siège est établi à 5590 Ciney, Rue de la Croix Limont 11 et aux capitaux propres de départ de **TROIS MILLE EUROS** (3.000,00€).

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le premier juin deux mil vingt-six et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de **TRENTE EUROS** (30,00€) chacune, comme suit :- par Monsieur **NERINCKX Pierre-Edouard** : cinquante (50) actions, soit pour **mil cinq cent euros** (1.500,00€) ;- par Madame **GILLES Marie** : cinquante (50) actions, soit pour **mil cinq cent euros** (1.500,00€) ;
Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent et reconnaissent :

1°- que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

espèces

2°- que le montant de ces versements, soit trois mille euros (3.000,00€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN sous le numéro BE74 1036 0980 3807.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Une attestation justifiant ce dépôt a été produite au Notaire soussigné.

3°- que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trois mille euros (3.000,00€).

II.- Et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

CHAPITRE II. - STATUTS

TITRE UN – FORME LÉGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE UN : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société est formée sous la dénomination « PEMA Architectes ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront: la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention: « Société à Responsabilité Limitée » ou « S.R.L. », reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription au registre des personnes morales (le numéro d'entreprise) suivi des initiales RPM et du ressort territorial, suivi le cas échéant, de l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, suivis le cas échéant, de l'indication que la personne morale est en liquidation.

ARTICLE DEUX : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement du transfert du siège social.

ARTICLE TROIS : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers l'exercice de la profession d'architecte ainsi que de toute discipline connexe et non incompatible, en ce compris la gestion d'un bureau d'architecture et de dessin.

La société pourra effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, :

- tous travaux relatifs aux techniques spéciales du bâtiment, à la mission d'estimation, de certificateur, de dessinateur, de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, de responsable PEB, ainsi que toutes missions liées à la performance énergétique des bâtiments ;
- les missions de coordination sécurité-santé, tant au stade de la conception qu'au stade de la réalisation des ouvrages, conformément à la réglementation applicable ;
- la réalisation de tests de percolation, d'essais de sol, de relevés techniques, de diagnostics, d'audits, d'expertises et de toute autre prestation technique en lien avec la conception, la réalisation, l'exploitation ou la rénovation des bâtiments et des infrastructures ;
- l'assistance et le conseil aux maîtres de l'ouvrage, aux entreprises et aux bureaux d'études, la gestion de projets, la programmation des espaces, l'organisation de l'espace, l'étude du milieu et la réalisation d'études de marché, d'incidences ou autres, les études budgétaires et d'optimisation de projets, les études techniques du bâtiment et du génie civil, le design en général, la gestion d'immeuble, la production artistique et informationnelle, la création d'images de synthèse, de graphismes, la production et l'édition d'informations, la mise au point de techniques, de produits, de programmes informatiques, dans le respect fondamental des prescriptions des règles de déontologie ;
- tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la conception et l'étude de projets d'architecture (extérieur, intérieure, paysagiste, etc) de tous types de constructions privées ou publiques, de projets urbanistiques, à la conception de systèmes de construction et de préfabrication, à l'expertise et au conseil technique en matière de bâtiment, de même que l'élaboration de plans, la rédaction de cahiers des charges et métrés, etc. ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La présente énumération est exemplative et non limitative et en général tout ce qui se rapporte directement et indirectement aux activités de la profession d'architecte ainsi que de toutes disciplines connexes et non incompatibles.

La société réalisera son objet par les personnes qui sont habilitées à le faire et conformément aux principes et prescriptions du Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes. Tant la société que les actionnaires devront respecter, dans l'exercice de l'activité d'architecte et des activités connexes, les lois du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes et la déontologie de la profession d'architecte.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

La société pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Dans les limites de la loi et la déontologie, la société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, lesquelles ne peuvent être incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : Durée

La société prend cours à dater du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise d'un extrait du présent acte conformément à l'article 2:6. paragraphe 1 du Code des sociétés et associations. Sa durée est illimitée.

TITRE DEUX- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ : Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE TROIS – TITRES

ARTICLE HUIT : Nature des actions

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent exclusivement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le Conseil provincial de l'Ordre des architectes, peut consulter ce registre au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

ARTICLE NEUF : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE DIX : Actionnaires personnes physiques et morales

Plus de cinquante pourcent (50%) des actions et des droits de vote sont détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste de stagiaires et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes, à l'exclusion des architectes fonctionnaires. Le reste des actions et droits de vote peut être détenu par des personnes physiques ou morales qui ne sont ni entrepreneur de travaux publics ou privés, ni architecte fonctionnaire et qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes.

Si la condition de plus de cinquante pourcent (50%) n'est plus satisfaite suite au décès d'une personne physique architecte, la société dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer à exercer la profession d'architecte pendant cette période, à condition qu'au moins une personne autorisée à exercer la profession d'architecte, actionnaire ou administrateur ou architecte indépendant autorisé à exercer la profession accomplisse les actes relevant de la profession d'architecte. A l'expiration de ce délai, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte à la personne morale ne répondant plus aux conditions pour exercer. Le retrait de cette autorisation entraîne l'omission du tableau du conseil de l'Ordre des Architectes.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions et droits de vote à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions et des droits de vote soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

ARTICLE ONZE : Cession d'action

Tout projet de transmission de actions, de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit et nue-propriété ou d'admission de nouveaux actionnaires doit être soumis au préalable à l'approbation du conseil provincial compétant.

A. Libre cession

L'actionnaire unique peut transmettre librement ses actions, dans le respect de l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être librement cédées, entre vifs ou pour cause de décès, à un actionnaire, sous réserve de l'article 11 des présents statuts.

B. Transfert soumis à agrément

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre qu'un actionnaire doit obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions, sous déduction des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les actionnaires doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de cession envoyée par lettre recommandée, faute de quoi la société est réputée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'un transfert en direct n'est pas susceptible de recours. Pour ce faire, il doit adresser une demande à l'organe d'administration par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions qu'il entend céder, ainsi que le prix offert pour chaque action. Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, l'organe d'administration doit en transmettre le

contenu à chaque actionnaire, par lettre recommandée, en demandant une réponse écrite négative ou positive dans un délai de deux mois à compter de la réception et en soulignant que les actionnaires qui n'auront pas envoyé leur réponse dans le délai imparti seront réputés avoir donné leur agrément.

Cette réponse de l'actionnaire doit être envoyée par lettre recommandée. Dans les huit jours suivant l'expiration du délai dans lequel les actionnaires devaient faire connaître leur décision, l'organe d'administration notifie au cédant la réponse à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas actionnaires de plein droit en vertu des présents statuts sont tenus de solliciter le consentement des co-actionnaires selon les mêmes formalités.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Toute cession d'actions doit respecter le prescrit de l'article 11 des présents statuts.

C. Transmission pour cause de mort

En cas de pluralité d'actionnaires, le décès de l'un d'eux entraîne la suspension des droits attachés aux actions des survivants jusqu'à la décision de la société sur le transfert des actions. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins acquérir immédiatement les droits aux bénéfices attachés aux actions.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou un légataire, ils peuvent obliger les actionnaires qui s'y opposent à acheter eux-mêmes les actions au prix fixé d'un commun accord ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert au vu du dernier bilan, des deux ou trois derniers bilans, selon que la société a un, deux ou trois exercices ou plus. Cet expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreur(s), au prorata du nombre d'actions acquises par chaque acquéreur en cas de pluralité d'acquéreurs.

Le paiement doit être effectué dans les six mois suivant le refus.

Toute cession d'actions doit être conforme aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

TITRE QUATRE – ADMINISTRATION - Contrôle

ARTICLE DOUZE : Organe d'administration

Plus de cinquante pourcent (50%) de l'ensemble des membres de l'organe d'administration agissant au nom et pour le compte de la personne morale sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites sur un des tableaux ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes, ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites sur un tableau de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent au sens de l'article 2: 55 du Code des sociétés et des associations est lui-même également autorisé à exercer la profession d'architecte et est inscrit sur une liste de stagiaires ou un tableau de l'Ordre des architectes.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut de disposition spécifique quant à la durée, le mandat sera réputé sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès d'un administrateur, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer à exercer la profession d'architecte pendant cette période, à condition qu'au moins une personne autorisée à exercer la profession d'architecte, actionnaire ou administrateur ou un architecte indépendant autorisé à exercer la profession d'architecte, accomplisse les actes relevant de la profession d'architecte. A l'expiration de ce délai, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte de la personne morale ne remplissant plus les conditions pour exercer. Le retrait de cette autorisation entraîne l'omission du tableau du conseil de l'Ordre des architectes. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet social.

ARTICLE TREIZE : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Si l'administrateur est une personne morale architecte, le représentant permanent au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations est lui-même également autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit sur un tableau ou une liste des stagiaires de l'Ordre des architectes. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale et sauf disposition contraire des statuts.

Parmi les membres de l'organe d'administration de la société, seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent, dans le cadre de leur mandat, accomplir des actes d'administration directement liés à l'exercice de la profession d'architecte et représenter la société

dans les actes juridiques concernant la profession d'architecte

Sans préjudice des obligations de la société de respecter les règles déontologiques applicables à celle-ci, les administrateurs autorisés à exercer la profession d'architecte sont également soumis aux règles déontologiques dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes.

ARTICLE QUATORZE : Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut donner procuration pour accomplir les actes relevant de la profession d'architecte à tout mandataire autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit sur tableau ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes.

Seuls les architectes inscrits à l'Ordre des Architectes composant l'organe de gestion peuvent poser les acte de gestion relatifs à l'exercice de la profession d'architectes et représenter celle-ci dans le cadre d'acte juridiques qui concernent la profession : à l'exclusion des autres membres de l'organe de gestion.

ARTICLE QUINZE : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les frais de déplacement et autres débours faits par l'administrateur pour le service de la société lui seront remboursés par celle-ci sur simple production d'un état certifié.

ARTICLE SEIZE : Interdiction faite à l'administrateur

Il est interdit à l'administrateur de s'intéresser directement ou indirectement dans les affaires susceptibles de concurrencer la société, sauf accord unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Parmi les membres chargés de la gestion journalière, seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent, dans le cadre de leur mandat, accomplir des actes de gestion journalière directement liés à l'exercice de la profession d'architecte et représenter la société dans les actes juridiques concernant la profession d'architecte.

Sans préjudice des obligations de la société de respecter les règles déontologiques qui lui sont applicables, les délégués à la gestion journalière autorisés à exercer la profession d'architecte sont également soumis aux règles déontologiques dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de cette gestion journalière, sauf disposition contraire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, donner des procurations spéciales pour accomplir des actes relevant de la profession d'architecte à tout mandataire habilité à exercer la profession d'architecte inscrit sur un tableau ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE DIX-HUIT : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE DIX-NEUF : Assurance

La société souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle y compris la responsabilité décennale conforme aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

TITRE CINQ – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 18 heures 30 minutes. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-ET-UN : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE VINGT DEUX : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE VINGT TROIS : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire architecte ne peut donner procuration qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE SIX – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

ARTICLE VINGT-CINQ : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-SIX : Répartition – réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite

d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SEPT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SEPT : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes sera informé sans retard par la société de sa dissolution avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes ou s'il n'y a plus de missions en cours.

ARTICLE VINGT-HUIT : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-NEUF : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE HUIT – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE TRENTE-ET-UN : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-DEUX : Droit commun et déontologie

La société et ses préposés respectent les règles juridiques et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte. Ces règles sont réputées incluses dans les présents statuts. Ceci concerne notamment les règles suivantes :

- Article 2 et 5 à 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;
- Articles 4 et 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes ;
- Article 4, al. 2 et article 5, al. 3 et 4 du Règlement de déontologie.

Les clauses contraires sont réputées non écrites.

ARTICLE TRENTE-TROIS : Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au conseil provincial compétent.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2027.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième mardi du mois de juin de l'année 2028.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 5590 Ciney, Rue de la Croix Limont 11.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame GILLES Marie, ici présente et qui accepte.
- Monsieur NERINCKX Pierre-Edouard, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

4. Pouvoirs

Monsieur NERINCKX Pierre-Edouard, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.